



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016211-0004

signé par
NKE, SGA

Le 29 juillet 2016

**DRIEE Ile de France
DRE**

Arrêté portant autorisation de travaux d'aménagement de la ZAC « Ecopôle Seine Aval » au titre de la loi sur l'eau sur les communes de Triel sur Seine et de Carrières -sous-Poissy au bénéfice de l'EPAMSA



PREFET DES YVELINES

Arrêté préfectoral n°2016/DRIEE/SPE/001

portant autorisation, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement concernant l'aménagement de la ZAC « Ecopôle Seine aval » sur les communes de Triel-sur-Seine et Carrières-sous-Poissy au bénéfice de l'établissement public d'aménagement du Mantois Seine Aval

Dossier n°78-2013-00033

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- VU le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, en qualité de préfet des Yvelines ;
- VU l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2010-2015 du bassin de la Seine et des cours côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le SDAGE 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral n°07-084 du 30 juin 2007 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation dans la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DRIEE/2015/53 du 22 juillet 2015 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Ecopôle Seine aval ;
- VU le dossier de demande d'autorisation présenté par l'établissement public d'aménagement du Mantois Seine aval (EPAMSA) au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement relative à l'aménagement de la ZAC « Ecopôle Seine aval » et son étude d'impact déposé le 19 août 2013, enregistré sous le n°78-2013-00033 et complété suite aux demandes de compléments formulé par le service instructeur ;
- VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles ;
- VU l'avis de la délégation territoriale des Yvelines de l'agence régionale de santé ;
- VU l'avis tacitement favorable de l'établissement public Voies navigables de France ;
- VU l'avis du préfet de région Île-de-France en sa qualité d'autorité environnementale daté du 3 juillet 2015 ;
- VU le mémoire en réponse de l'EPAMSA daté du 20 octobre 2015 ;

VU l'enquête publique préalable prescrite par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 qui s'est déroulée du 8 janvier au 8 février 2016 sur les communes de Triel-sur-Seine et Carrières-sur-Poissy ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis le 8 mars 2016 ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Triel-sur-Seine ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Carrières-sous-Poissy par délibération du 17 février 2016 ;

VU les réponses de l'EPAMSA sur le recueil des observations remis par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;

VU le rapport de présentation établi le 13 avril 2016 par le service en charge de la police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île de France ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) rendu le 24 mai 2016 ;

VU l'absence de remarque du pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis par courrier du 24 juin 2016 ;

CONSIDERANT la nécessité de prévoir une surveillance particulière de la nappe alluviale afin de prendre en compte le risque de remontée de nappe dans la gestion des eaux pluviales ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en considération la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement relative à la création de piézomètres pour cette surveillance de la nappe alluviale ;

CONSIDERANT que le projet d'aménagement présenté est compatible avec les orientations et dispositions du schéma directeur de gestion et d'aménagement des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement notamment en ce qui concerne la qualité des eaux rejetés ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté doivent être restreintes à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'en application des articles L.211-1 à 3 et L.214-3, il n'est pas possible d'imposer dans le présent arrêté la création d'une instance de concertation locale concernant l'ensemble de l'aménagement mais que l'EPAMSA s'est engagé indépendamment à réaliser des réunions d'information pendant la réalisation de la ZAC ; ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 -Objet de l'autorisation

L'établissement public d'aménagement du Mantois Seine aval (EPAMSA) dont le siège est situé 1 Rue de Champagne, 78200 Mantes-la-Jolie, représenté par son directeur, ci-après désigné « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à aménager la zone d'aménagement concerté « Ecopôle Seine aval » dans les conditions de la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation complété et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, pour les installations, travaux, ouvrages et activités implantés sur le territoire des communes de Triel-sur-Seine et de Carrières-sous-Poissy pour une surface totale de 200 ha.

1.1 Rubriques de la nomenclature concernée

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs de cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies à l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Description | Régime |
|----------|--|---|--------------|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure ou égale à 20 ha (D) | La superficie totale de la ZAC est supérieure à 200 ha. La surface concernée par le projet d'aménagement est de 116,1 ha | Autorisation |
| 3.3.1.0 | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D) | La surface concernée par le projet est de 0,183 ha | Déclaration |

Les installations, ouvrages, travaux et activités autorisés nécessite la mise en place d'un suivi piézométrique qui relève de la rubrique suivante des opérations soumises à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales |
|----------|---|-------------|-----------------------------------|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D) | Déclaration | Arrêté du 11 novembre 2003 |

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales visé ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

1.2 Description des travaux

Les travaux visés dans le présent arrêté concernent :

- la création de voiries publiques ;
- la création de réseaux de collecte et de gestion des eaux pluviales et usées issues des espaces privés et publics ;

L'aménagement s'effectue en 4 phases, :

- phase 1 « 2016-2018 » comportant notamment la commercialisation des terrains au sud-est de la zone ;
- phase 2 « 2019-2021 » comportant notamment la commercialisation des terrains au sud de la zone ;
- phase 3 « 2022-2024 » comportant notamment la commercialisation des terrains au centre de la zone ;
- phase 4 « 2025 et au-delà » comportant notamment la commercialisation des terrains au nord de la zone ;

Les dates sont données à titre indicatif.

La surface totale de bassins versants impactés par le projet d'aménagement est de 116,1 ha. Les surfaces actives sont précisées dans le tableau ci-dessous :

| Bassins versants | Surface active des parcelles privées (ha) | Surface active des parcelles publiques (ha) |
|------------------|---|---|
| Nord | 25,9 | 9 |
| Sud | 11,4 | 10 |
| AZALYS | 4 | 0 |

Les eaux pluviales des secteurs de la station d'épuration des Grésillons et de la zone naturelle au nord, de l'étang Cousin et de la zone industrielle existantes ne sont pas gérées par le réseau d'eaux pluviales créé.

TITRE II : PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 2 – Prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales

2.1 Principes de gestion des eaux pluviales

Le réseau de collecte des eaux pluviales ne reçoit pas d'eaux usées.

La gestion des eaux pluviales de l'ensemble de la ZAC est assurée jusqu'à un événement pluvial d'occurrence vicennale.

Les eaux pluviales des espaces publics sont gérées par des ouvrages paysagers de type noues et des bassins de rétention offrant un volume de stockage minimum de 12 534 m³. Les rejets s'effectuent dans la Seine, directement ou via la darse du port de Triel-sur-Seine, à un débit régulé de 1l/s/ha. Les dispositifs prévus assurent un traitement de la pollution chronique, notamment par décantation. Chaque exutoire est équipé d'un régulateur de débit suivi d'un ouvrage dessableur-déshuileur.

Les travaux de collecte sont réalisés dès la phase 1 des travaux de la ZAC, puis au fur et à mesure de l'avancement des travaux, afin de pouvoir gérer les eaux de pluie des espaces publics créés. Les exutoires sont réalisés en phase 2 des travaux de ZAC. Pendant la phase 1, une solution provisoire de raccordement sur le réseau existant, rue des Frères Tissier, est mise en œuvre.

Les eaux pluviales des espaces privatifs sont traitées et gérées jusqu'à une pluie de retour 20 ans avec un rejet régulé à un débit de 1l/s/ha. Pour des pluies plus importantes, des surverses vers le système public de gestion des eaux pluviales sont autorisées.

La gestion à la parcelle des eaux pluviales issues des espaces privatifs est prescrite dans le règlement d'assainissement de la ZAC. Le bénéficiaire réalise un suivi des dispositions prises par lot qui contient a minima les débits générés, les débits rejetés, les dispositifs de gestion mis en place et les volumes concernés. Il tient à disposition du service en charge de la police de l'eau les résultats de ce suivi.

Le plan du réseau d'assainissement de la zone aménagée est transmis au service en charge de la police de l'eau et aux services de secours locaux dans le mois qui suit la fin des travaux de réalisation des réseaux de collecte ou de modifications ultérieures. L'emplacement des ouvrages de sectionnement figure sur le document précité.

2.2 Prise en compte du risque de remontée de nappe

Les eaux pluviales collectées par la zone aménagée ne sont pas infiltrées directement dans la nappe. Une épaisseur de terrain non saturé supérieure à un (1) mètre est maintenue entre le fond des ouvrages et le toit de la nappe.

Un suivi piézométrique régulier est mis en place dès le démarrage des travaux de voirie et des réseaux sur une durée minimale de trois (3) ans pour vérifier le niveau de la nappe à proximité des bassins de rétention sud et nord, dans les secteurs identifiés comme à risque de nappe sub-affleurante selon les données nationales présentées sur le site : www.inondationsnappes.fr.

Le bénéficiaire propose les modalités d'implantation d'un réseau de piézomètres en vue du suivi sus-mentionné et transmet un (1) mois avant la date prévue pour la réalisation des ouvrages les éléments demandés dans l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature définie en annexe de l'article R214-1 du code de l'environnement et joint au présent arrêté. Les éléments attestant la mise en place effective de ce dispositif doivent être transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard un (1) mois après le démarrage des travaux de la ZAC.

Les relevés piézométriques sont réalisés à une fréquence mensuelle a minima de façon concomitante avec une vérification des niveaux d'eau dans les ouvrages de collecte attenants. Un rapport annuel du suivi est réalisé. Le rapport de l'année N est transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 1^{er} mars de l'année N+1. Au bout des trois (3) ans de suivi, le bénéficiaire présente dans le rapport annuel ses conclusions sur l'impact des niveaux de nappe sur le fonctionnement et le dimensionnement des ouvrages du réseau de collecte des eaux pluviales. La taille et la profondeur des ouvrages de rétention sont revues le cas échéant afin de se prémunir du risque de remontée de nappe et les dispositions de lestage et d'étanchéification des ouvrages sont mises en œuvre en conséquence. Le service de police de l'eau informe le bénéficiaire de la nécessité ou non de la poursuite du suivi.

2.3 Conditions de rejet des eaux pluviales

Caractéristiques des ouvrages de rejet

Les deux (2) points de rejet présentent les caractéristiques suivantes :

| Dénomination | Secteur de rejet | Débit maximal de rejet | Coordonnées (Lambert 93) | |
|--------------|------------------|------------------------|--------------------------|------------|
| | | | X | Y |
| T sud | Ecoport | 41 l/s | 576 163.01 | 138 177.98 |
| T nord | Seine | 75 l/s | 575 575.05 | 138 669.78 |

Les ouvrages de rejet sont aménagés de manière à réduire le plus possible la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur. L'ouvrage de rejet n'est pas en saillie par rapport à la berge, n'entrave pas l'écoulement des eaux, ne retient pas les corps flottants et est dirigé vers l'aval du cours d'eau pour éviter tout colmatage lié aux sédiments.

Les enrochements sont limités au strict nécessaire pour assurer la stabilité des ouvrages.

Qualité des rejets

Les débits rejetés doivent être nuls par temps sec, excepté si le rejet s'effectue dans la continuité d'un épisode pluvieux significatif au regard du fonctionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Chaque rejet des eaux pluviales avant déversement dans le milieu récepteur ne doit pas dépasser les valeurs de concentration pour les paramètres mentionnés dans le tableau ci-dessous :

| Paramètres | Concentration maximale du rejet (mg/l) |
|--|--|
| Matières en suspension | 50 |
| Demande chimique en oxygène | 30 |
| Hydrocarbures totaux | 2 |
| Métaux et métalloïdes (métox) ⁽¹⁾ | 0,05 ⁽²⁾ |

(1) Métaux et métalloïdes : Arsenic, Zinc, Cadmium, Chrome, Cuivre, Nickel, Mercure et Plomb

(2) concentration du métal ou métalloïdes le plus abondant

En complément des dispositions précédentes, les rejets respectent les prescriptions générales suivantes, hors conditions climatiques exceptionnelles :

- la température instantanée doit être inférieure à 25 °C ;
- le pH doit être compris entre 6 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne doit pas entraîner une modification de couleur du milieu récepteur supérieure à 100 mg/Pt/l.

Le rejet ne doit pas provoquer l'apparition d'un film visible à la surface de l'eau à l'aval immédiat du rejet, sur les berges ou sur les ouvrages situés à proximité en aval.

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

Les paramètres et seuils de rejet pourront à tout moment être revus par l'administration en fonction :

- des performances épuratoires réelles des aménagements,
- des objectifs de qualité du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et du programme de mesures,
- de l'évolution des connaissances de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques du bassin de la Seine,
- de l'évolution de la réglementation.

2.4 Entretien des installations de gestion des eaux pluviales

L'entretien des ouvrages de collecte des eaux pluviales de la zone aménagée est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, qui peut déléguer cette mission en veillant à en avertir le service en charge de la police de l'eau.

Les opérations d'entretien des ouvrages de gestion collective des eaux pluviales sur l'espace public feront l'objet de la tenue d'un registre d'enregistrement dans lequel figurent les visites de contrôles, les observations constatées, les quantités et la destination des produits évacués et la programmation des opérations des travaux d'entretien ou de réparation.

Les ouvrages de collecte des eaux pluviales de surface sont inspectés au moins une fois par an ou après chaque événement pluvieux important afin de vérifier le niveau des dépôts accumulés. Cette inspection comprend si besoin l'évacuation des flottants et des dépôts. Si cela s'avère nécessaire, ils sont réhabilités ou remplacés pour éviter des désordres hydrauliques.

Le fonctionnement des vannes d'isolement est contrôlé une fois par an, comportant une vérification, une manipulation et un entretien conformément aux prescriptions du constructeur.

Il est prévu une visite des ouvrages de rétention au moins une fois par trimestre, qui comporte le contrôle des dessableurs-deshuileurs d'hydrocarbures et l'évacuation des flottants le cas échéant. Outre cet entretien régulier, des visites des ouvrages sont réalisées après chaque événement pluvieux important.

En cas de dépôts importants dans les ouvrages de rétention ou les noues, le curage des dépôts est réalisé avec précaution par une entreprise spécialisée pour l'évacuation et le traitement. Dans le cas où une forte concentration de pollution est détectée dans la tranche superficielle du sol au vu des résultats d'analyse, cette dernière est remplacée.

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse dans un délai d'un (1) mois après leur réalisation au service en charge de la police de l'eau un rapport sur le déroulement des opérations de curage et la destination des dépôts extraits au regard des analyses du sol effectuées en plusieurs points.

2.5 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle de la gestion des eaux pluviales

Des points de contrôle sont aménagés de manière à rendre possible des mesures de débit de rejet des eaux pluviales et la réalisation de prélèvement d'échantillons représentatifs pour mesurer à la qualité de l'eau rejetées.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amener du

matériel de mesure. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Le bénéficiaire de l'autorisation ou l'exploitant délégué doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et des prélèvements, d'accéder aux dispositifs requis.

Avant la mise en service du réseau de collecte des eaux pluviales, le bénéficiaire transmet au service de police de l'eau pour validation la description du mode de prélèvement des échantillons. Ce mode de prélèvement doit garantir la prise d'échantillons homogènes, représentatifs de la qualité des rejets lors d'un événement pluvieux de 5 mm minimum consécutif à au mois trois (3) jours de période sèche impliquant une mise en charge des ouvrages de régulation.

Pour assurer un suivi du rejet de la qualité des eaux pluviales collectées et traitées, des analyses physico-chimiques sont réalisées à la charge du bénéficiaire de l'autorisation en différents points, aux fréquences et pour les paramètres récapitulés dans le tableau suivant :

| Site | Type de prélèvement | Fréquence | Paramètres |
|--|--|--------------------------|--|
| Exutoires du réseau de collecte avant rejet vers le milieu récepteur | Eau dans le réseau | 2 / an en fonctionnement | MES, DBO5, DCO, COV Hct, HAP, K ⁺ /Cl ⁻ Zn/ As/ Cd/ Cr/ Cu/ Ni/ Hg/ Pb (exprimé en mg/l) Débit (en l/s) |
| Ouvrages de rétention | Boues extraites (3 points de prélèvement représentatifs par ouvrage) | avant curage | Zn/ As/ Cd/ Cr/ Cu/ Ni/ Hg/ Pb HAP totaux / PCB totaux (exprimé en mg/kg de matière sèche) |

Liste des paramètres :

MES : Matière en Suspension

DBO5 : Demande Biologique en Oxygène à 5 jours

DCO : Demande Chimique en Oxygène

COV : Composés Organo-Halogénés Volatils

K⁺ : ion Potassium

Cl⁻ : ion Chlorure

Hct : Hydrocarbures Totaux

As :Arsenic, Zn :Zinc, Cd : Cadmium, Cr : Chrome, Cu :Cuivre, Ni :Nickel, Hg :Mercure, Pb :Plomb

HAP : Hydrocarbures aromatiques polycycliques

PCB : Polychlorure de biphényle

L'analyse des prélèvements est effectuée par un laboratoire agréé, et est adressé sous un (1) mois au service police de l'eau, comprenant les conditions de réalisations des prélèvements (contexte, pluviométrie, situation précise des points de prélèvements). En cas de constat de dépassements de ces valeurs, le bénéficiaire en adresse une analyse au service police de l'eau, comprenant des solutions pour respecter les normes dépassées.

Le suivi des paramètres tel qu'il est prévu ci-dessus débute l'année qui suit celle de mise en service des ouvrages.

Un rapport annuel de suivi des résultats des analyses réalisées prévues ci-dessus durant l'année N est transmis avant le 1^{er} mars de l'année N+1 au service en charge de la police de l'eau. Il précise les conditions de réalisation des prélèvements (date, contexte, pluviométrie, débit de rejet, situation des points de prélèvement) et les observations sur les résultats d'analyses.

ARTICLE 3 – Prescriptions relatives à la collecte des eaux usées et à l'alimentation en eau potable

Le réseau de collecte des eaux usées est conçu, réalisé et entretenu de manière à garantir son étanchéité. Le rejet d'eaux usées, autres que celles d'origine domestique, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la collectivité responsable de la collecte et du traitement des eaux usées en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Les travaux de renforcement du réseau d'alimentation en eau potable pour la phase 3 du projet sont à anticiper en lien avec son gestionnaire.

ARTICLE 4 – Prescriptions relatives à l'entretien des espaces végétalisés

L'emploi de produits désherbants chimiques et de produits phytosanitaires est proscrit. Les travaux d'entretien des espaces verts seront réalisés préférentiellement par désherbage thermique ou mécanique. Dans le cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes dans les espaces végétalisés, les plants sont éradiqués en prenant soin de ne pas disperser les débris de végétaux dans le milieu naturel.

ARTICLE 5 – Prescriptions relatives à la zone inondable de la Seine

Aucun aménagement en remblai susceptible d'avoir un impact sur l'écoulement des eaux en période de crue n'est réalisé en zone inondable de la Seine.

Les travaux et installations respectent les dispositions en vigueur du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise.

ARTICLE 6 – Prescriptions relatives à la zone humide

La présence de la zone humide identifiée dans les études préalables est signalée sur le site. Aucun travaux d'aménagement n'y est autorisé et l'entretien de cet espace doit être adapté.

Le bénéficiaire contribue à hauteur d'une surface minimale d'un (1) ha à la création de zone humide dans la zone dite « d'intérêt écologique » située au nord du projet dont l'aménagement, la gestion et l'entretien sont répartis entre l'ensemble des parties prenantes au projet d'Ecopôle dont le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP).

Les travaux d'aménagement de la zone dite « d'intérêt écologique » sont réalisés de façon concomitante avec les travaux de réalisation de voirie et de réseaux.

Un protocole relatif à l'aménagement, la gestion et l'entretien de la zone dite « d'intérêt écologique » est établi, il définit les responsabilités de chaque partie prenante en matière d'aménagement, de gestion, d'entretien et de suivi ainsi que la répartition des charges financières. Le protocole signé et ses actualisations éventuelles sont transmis dans le mois qui suit l'actualisation au service en charge de la police de l'eau.

Un projet de protocole de suivi de la zone humide existante est transmis pour avis au service en charge de la police de l'eau et à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques dans un délai d'un (1) an à compter de la date de démarrage des travaux. Il prévoit la réalisation d'un bilan annuel transmis un service en charge de la police de l'eau et à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Les résultats du suivi de la mesure compensatoire défini dans le cadre de la dérogation relative aux espèces protégées sont transmis au service en charge de la police de l'eau et à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques. Si les résultats de la mesure compensatoire ne sont pas satisfaisants, le bénéficiaire présente des propositions d'amélioration.

ARTICLE 7 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle est réalisé dans un délai d'un (1) mois après la fin des travaux. Il présente le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour contenir l'effluent de la pollution. Les agents susceptibles d'intervenir en cas de pollution sont formés sur ce point.

Les ouvrages de rejet du réseau de collecte des eaux pluviales interceptées sont équipés d'attaches pour permettre la fixation de flotteurs absorbants en cas de pollution.

Les vannes d'isolement sont faciles d'accès et protégées contre les manipulations intempestives et le vandalisme. Les services de secours locaux sont informés de leur existence, de leur fonctionnement et y auront accès.

En cas de pollution accidentelle sur la voirie ou dans le réseau, les vannes d'isolement prévues sur le réseau de collecte des eaux pluviales pour contenir la pollution sont fermées dans les deux (2) heures qui suivent l'accident. Les eaux polluées sont pompées et dirigées vers un centre de traitement agréé dans un délai de 48 heures maximum.

En cas de pollution accidentelle sur ou dans le sol, les matériaux souillés sont enlevés et évacués dans les 48 heures qui suivent l'événement vers un centre de traitement agréé par une entreprise spécialisée.

Le bénéficiaire alerte les secours pour contenir la pollution et prévient les maires des communes concernées, le service en charge de la police de l'eau et la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

Suite à l'incident ou à l'accident, le bénéficiaire de l'autorisation transmet dans un délai de huit (8) jours au service en charge de la police de l'eau un rapport de l'incident ou de l'accident mentionnant :

- les causes et les circonstances de l'incident ou de l'accident,
- une description des mesures prises pour limiter son impact,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
- une estimation des impacts sur l'environnement naturel et humain de l'incident ou de l'accident.

TITRE III : PRESCRIPTIONS EN PHASE TRAVAUX

ARTICLE 8 – Planning des travaux et information du service de police de l'eau

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service en charge de la police de l'eau quinze (15) jours minimum à l'avance de la date prévisionnelle de commencement et de fin des opérations de travaux.

Le bénéficiaire édite un planning qu'il actualise si nécessaire, tient à disposition du service en charge de la police de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse tous les six (6) mois au service en charge de la police de l'eau un compte rendu des travaux qui aura été établi au fur et à mesure de l'avancement de ceux-ci, dans lequel il fournit le récolement des ouvrages effectivement réalisés et retrace les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 9 – Installations de chantier et cheminement

Les installations de chantier et les aires de stockage temporaires sont implantées hors de zones sensibles identifiées, tels que la zone humide dont les limites sont préalablement balisées, la zone inondable et les axes préférentiels de ruissellement des eaux.

Les cheminements d'engins se limitent à l'emprise des zones de travaux.

A la fin des travaux, les sites des installations de chantier et des aires de stockage sont nettoyés de tous les déchets provenant des travaux et sont remis à l'état initial.

Les impacts sonores liés à l'activité du chantier satisfont aux exigences de l'article R.1334-36 du code de la santé publique. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins mécaniques utilisés pour les besoins du chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions sonores des matériels de chantier et être homologués.

Le pétitionnaire s'informe pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance crue. Les bulletins d'information et les données en temps réel sont disponibles 24h/24 sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>. Lorsque le niveau de vigilance passe au niveau jaune à la station hydrométrique de Poissy, le personnel du chantier présent en zone inondable et tout matériel et véhicule susceptibles d'être emportés par la crue sont évacués sous 48 heures.

ARTICLE 10 – Dispositions pour limiter les risques de pollution

Durant la réalisation des travaux de la zone aménagée, les mesures de précaution suivantes sont prises :

- les engins de chantier sont conformes à la réglementation, et leur réparation et entretien ne devra pas se faire sur le site afin d'éviter toute fuite d'huiles ou d'hydrocarbures ;
- les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit susceptible de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site sont placés sur des bacs de rétention d'un volume au moins égal au volume stocké ;
- les réapprovisionnements en hydrocarbures et le lavage des engins nécessaires aux travaux sont faits sur des aires étanches et aménagées à cet effet pour permettre la collecte et le traitement des effluents produits ;
- des dispositifs provisoires d'assainissement des eaux usées d'origine domestique sont implantés et leur entretien est assuré tout au long du chantier, conformément à la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. Ce système d'assainissement est déclaré au service public d'assainissement non collectif (SPANC) local ;
- un dispositif provisoire de collecte, de décantation et d'évacuation des eaux de ruissellement pour éviter la pollution de la ressource en eau (Seine ou darse du port de Triel-sur-Seine) pendant les travaux est mis en place ;
- des kits anti-pollution sont disponibles sur le chantier ;
- l'implantation des ouvrages de rejet n'entraîne pas de départ de matières en suspension.

ARTICLE 11 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle est réalisé dans un délai d'un (1) mois avant le démarrage des travaux. Il présente le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour contenir l'effluent de la pollution. Les agents susceptibles d'intervenir en cas de pollution sont formés sur ce point.

En cas de pollution accidentelle sur la voirie ou dans le réseau, les eaux polluées sont pompées et dirigées vers un centre de traitement agréé dans un délai de 48 heures maximum.

En cas de pollution accidentelle sur ou dans le sol, les matériaux souillés sont enlevés et évacués dans les 48 heures qui suivent l'événement vers un centre de traitement agréé par une entreprise spécialisée.

Le bénéficiaire alerte les secours pour contenir la pollution et prévient les maires des communes concernées, le service en charge de la police de l'eau et la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

Suite à l'incident ou à l'accident, le bénéficiaire de l'autorisation transmet dans un délai de huit (8) jours au service en charge de la police de l'eau un rapport de l'incident ou de l'accident mentionnant :

- les causes et les circonstances de l'incident ou de l'accident,
- une description des mesures prises pour limiter son impact,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
- une estimation des impacts sur l'environnement naturel et humain de l'incident ou de l'accident.

ARTICLE 12 – Autres dispositions

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne la nature et la quantité des matériaux extraits lors des travaux de terrassement, préalablement triés et évacués selon la filière adaptée à leur qualité. Le document est tenu à disposition des services de l'État avec les preuves de livraison vers les centres dédiés.

Le pétitionnaire respectera les dispositions prévues dans son dossier en matière de plan de gestion, d'évaluation quantitative des risques résiduels et d'analyse des risques résiduels selon les définitions de la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués. Pour suivre et contrôler les opérations de dépollution et la réalisation des mesures de gestion, une organisation indépendante du prestataire en charge des travaux de dépollution est mise en place.

Dans le cas d'identification d'espèces végétales envahissantes exotiques, les plants sont éradiqués en prenant soin de ne pas disperser les débris de végétaux dans le milieu naturel.

La découverte fortuite de vestiges archéologiques fait l'objet d'un arrêt immédiat du chantier et d'une communication à la mairie de la commune concernée conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

Dans le cas d'exécution de travaux nécessitant le rabattement de la nappe d'accompagnement de la rivière Seine, le bénéficiaire, les maîtres d'ouvrages d'opérations de construction ou les entreprises de travaux sont tenus de procéder à la demande nécessaire au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement préalablement à la réalisation des ouvrages de prélèvement et de rejet et d'exécution de l'opération de rabattement. Ce point est précisé dans le règlement de la ZAC.

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 13 – Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire de l'autorisation veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté complémentaire, conformément aux dispositions de l'article R.214-17 du code de l'environnement. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

À sa propre initiative, suivant les mêmes dispositions prévues à l'article R.214-17 du code de l'environnement, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires pour fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement rend nécessaire, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 14 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 – Transmission du bénéfice de l'autorisation, cessation d'activité

En vertu de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle visée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations, des ouvrages, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le dossier de demande d'autorisation initiale, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 16 – Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle demande d'autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement, ou des modifications de son

fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

ARTICLE 17 – Prise d'effet et durée de validité

La présente autorisation cesse de plein droit, si la réalisation des installations, ouvrages ou travaux prévus n'est pas suivie d'un début d'exécution dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Dans le cas d'un démarrage de l'exécution au-delà de ce délai, une nouvelle demande d'autorisation est formulée dans les mêmes conditions que celle initiale.

Le délai et la durée de validité de l'autorisation peuvent être prolongés à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques.

L'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordée pour une durée de vingt-cinq (25) ans à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 18 – Renouvellement de l'autorisation

Le renouvellement de l'autorisation est sollicité par le bénéficiaire de la présente autorisation suivant les conditions fixées à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 19 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente demande d'autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 20 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 21 – Restriction de l'usage

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

ARTICLE 22 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre de l'occupation du domaine public fluvial.

Le début de la réalisation des installations, ouvrages, travaux ou l'exercice des activités est subordonné à l'obtention préalable de l'ensemble des autorisations ou approbation et à l'accomplissement le cas échéant des prescriptions édictées au titre des différentes réglementations par l'autorité compétente.

ARTICLE 23 – Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 24 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie du présent arrêté est transmise aux maires des communes de Triel-sur-Seine et Carrières-sous-Poissy.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché aux mairies des communes de Triel-sur-Seine et Carrières-sous-Poissy pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité est justifiée par la remise d'un certificat d'affichage en retour de chacun des maires concernés.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture des Yvelines, ainsi qu'aux mairies des communes de Triel-sur-Seine et Carrières-sous-Poissy pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif à la présente autorisation est publié par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Yvelines. Il indique les lieux où le dossier de demande d'autorisation peut être consulté.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Yvelines pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 25 - Infractions et sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions prévues aux articles L.171-8, L.173-3 et R.216-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 26 - Voies et délais de recours

En application des articles L.214-10, L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction dans les conditions prévues aux articles pré-cités.

Cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 27 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France et les maires des communes de Triel-sur-Seine et Carrières-sous-Poissy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- M. le délégué territorial de l'agence régionale de santé d'Ile de France,
- M. le directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- M. le directeur territorial bassin de la Seine de Voies Navigables de France ;
- M. le directeur général de Ports de Paris.

A Versailles, le 29 JUL, 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégalion
la Sous-Préfète
Chargée de mission auprès du Préfet des Yvelines
Secrétaire Générale Adjointe

Pièce jointe :

- arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.